

6. Sixième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation.
7. Septième moyen, tiré de la violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective.

---

**Recours introduit le 15 mai 2018 –EPSU et Willem Goudriaan/Commission**

**(Affaire T-310/18)**

(2018/C 259/59)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* European Federation of Public Service Unions (EPSU) (Bruxelles, Belgique) et Jan Willem Goudriaan (Bruxelles, Belgique) (représentants: R. Arthur et R. Palmer, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision par laquelle, le 5 mars 2018, la partie défenderesse a refusé de proposer au Conseil qu'un accord conclu par les partenaires sociaux européens le 21 décembre 2015 sur les droits à l'information et à la consultation des fonctionnaires et agents des administrations des gouvernements centraux, conclu en vertu de l'article 155, paragraphe 1 TFUE, soit mis en œuvre par une directive au moyen de l'adoption d'une décision du Conseil en vertu de l'article 155, paragraphe 2 TFUE;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent deux moyens.

1. Premier moyen tiré du fait que la décision attaquée était un acte adopté en violation de l'article 155, paragraphe 2 TFUE. La Commission n'était pas compétente pour refuser de proposer la mise en œuvre de l'accord par décision du Conseil, en l'absence de tout motif de refus lié à la représentativité des parties à l'accord ou à la légalité de l'accord.
  - Les parties requérantes allèguent que la décision de la Commission de ne pas proposer au Conseil de mettre l'accord en œuvre par décision du Conseil enfreint l'article 155, paragraphe 2 TFUE et est contraire à l'exigence de respect de l'autonomie des partenaires sociaux, tel que consacrée à l'article 152 TFUE.
  - Les parties requérantes allèguent également que la Commission était tenue d'adresser une proposition au Conseil, sauf si elle avançait une raison motivée de conclure que les partenaires sociaux parties à l'accord n'étaient pas suffisamment représentatifs, ou que l'accord n'était pas légal.
  - De plus, les parties requérantes soutiennent que la Commission a procédé à une appréciation de l'opportunité de l'accord, qui ne relève pas de sa compétence.
2. Deuxième moyen, par lequel les parties requérantes allèguent que la décision attaquée se base sur des motifs manifestement erronés et mal fondés.
  - Les parties requérantes soutiennent que les motifs invoqués par la Commission dans la décision attaquée ne pouvaient justifier le refus d'adresser une proposition au Conseil aux fins de l'adoption de l'accord.
  - Les parties requérantes allèguent également qu'un refus ne pouvait être justifié que par un défaut motivé de représentativité des partenaires sociaux, ou de légalité d'une décision du Conseil mettant en œuvre l'accord sous la forme d'une directive.

- En outre, les parties requérantes soutiennent que la Commission n'a en toute hypothèse pas effectué d'évaluation d'impact, et qu'elle ne saurait donc invoquer la proportionnalité ou la subsidiarité à l'appui de son refus de proposer que l'accord soit mis en œuvre sous la forme d'une directive par une décision du Conseil, même si en principe elle avait été en droit de le faire.

---

**Recours introduit le 22 mai 2018 — WD/EFSA**

**(Affaire T-320/18)**

(2018/C 259/60)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* WD (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

*Partie défenderesse:* Autorité européenne de sécurité des aliments

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;

en conséquence,

- annuler la décision du 14 juillet 2017 prise par le Directeur exécutif de l'AESA en sa qualité d'AHCC, de laquelle il ressort que la requérante ne figure pas parmi les agents promus lors de l'exercice de reclassification de 2017;
- annuler la décision de l'AHCC du 9 février 2018 rejetant la réclamation de la requérante du 10 octobre 2017 contre cette décision du 14 juillet 2017;
- annuler la décision datée du 9 août 2017 (et notifiée le 10 août 2017) prise par le Directeur exécutif de l'AESA en sa qualité d'AHCC, portant non renouvellement du contrat de travail de la requérante;
- annuler la décision de l'AHCC du 12 mars 2018 rejetant la réclamation de la requérante du 10 novembre 2017 contre cette décision du 9 août 2017;
- octroyer des dommages et intérêts pour les préjudices subis;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque sept moyens, en ce qui concerne la décision de non-renouvellement de son contrat.

1. Premier moyen, tiré de la violation de la décision du 8 décembre 2012 «Employment contract management» adoptée par l'AESA.
2. Deuxième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation.
3. Troisième moyen, tiré d'une violation des droits de la défense et en particulier du droit d'être entendu.
4. Quatrième moyen, tiré d'une violation du devoir de sollicitude et de la «Work instruction» relative au «Contract of Employment renewal process» adoptée par l'AESA.
5. Cinquième moyen, tiré des erreurs manifestes d'appréciation et d'un détournement de pouvoir.